

dition chrétienne y a vu la figure de l'effusion du Saint Esprit sur les Apôtres, au jour où la synagogue célébrait cette fête, et où ils annoncèrent la première fois l'Évangile.

401. — 3<sup>e</sup> La Fête des Tabernacles.

La fête des *Tabernacles*, ainsi appelée parce que les Israélites la célébraient en se logeant sous des tentes de branches et de feuillage (1), en souvenir du temps passé sous la tente dans le désert, se célébrait pendant l'automne, du 15 au 22 du mois de *tischri*. Elle durait huit jours, Lev., xxiii, 39, comme la Pâque; le premier et le dernier devaient être sanctifiés par le repos du sabbat, Num., xxix, 35. Quoique son but principal fût de rappeler le séjour d'Israël dans le désert, Lev., xxiii, 43, elle servait aussi à remercier Dieu des récoltes de grain et de raisin, de sorte qu'elle était en même temps une sorte de fête des vendanges, Deut., xvi, 13; Ex., xxiii, 16. On la célébrait avec de grandes réjouissances, Josèphe, *Ant. jud.*, VIII, iv, 4; les sacrifices qu'on y offrait étaient plus nombreux qu'aux autres solennités, Num., xxix, 42-34; on la prolongea plus tard de trois jours, jusqu'au 25 *tischri* (2), et on y ajouta de nouveaux rites : une libation d'eau de la fontaine de Siloé, Is., xii, 3; du chant et de la musique, Ps. cxiii-cxviii; l'illumination de la cour des femmes, avec le chant des Psaumes graduels, cxx-cxxxv, et des danses; une procession faite sept fois, le septième jour, autour de l'autel, avec des myrtes et des palmes, en poussant le cri d'Hosannah, en mémoire de la prise de Jéricho. C'est ce dernier jour que l'Évangile appelle le grand jour, Joa., vii, 37.

*Contra Faust.*, xxxii, 42, t. xlii, col. 503; S. Jérôme, *Ep.* lxxviii *ad Fab.*, 12, t. xxii, col. 707; S. Léon., *Serm.* lxxv *de Pent.*, i, t. liv, col. 400; S. Th., 1<sup>a</sup> 2<sup>a</sup>, q. 142, a. 4.

(1) Lev., xxiii, 40. Cf. II Esd., viii, 15-16. De là le nom de *σκηνοπηγία*, Joa., vii, 2.

(2) Ps. cxviii, 27 (hébreu); Haneberg, *Allerthümer*, p. 674.

402. — 4<sup>e</sup> La fête de l'Expiation.

Cinq jours avant la fête des Tabernacles, le 10 de *tischri*, était célébrée une cérémonie d'*expiation*. Depuis le 9 au soir jusqu'au 10 au soir, il était interdit de travailler et de manger; c'était le jour du grand jeûne, l'unique qui fût prescrit par la loi. Le grand-prêtre officiait seul dans cette solennité; après s'être lavé le corps et revêtu de ses ornements pontificaux, il offrait un jeune taureau pour le péché et un bélier en holocauste pour lui et les prêtres; deux boucs pour les péchés du peuple et un bélier en holocauste. L'un des deux boucs était le *bouc émissaire*, Azazel, chargé des péchés du peuple; on l'expulsait dans le désert. Le jour de l'expiation, le grand-prêtre pénétrait dans le Saint des saints (1).

## § IV. — PRESCRIPTIONS RELIGIEUSES PARTICULIÈRES.

## 403. — La circoncision.

Outre les lois religieuses concernant le culte public, il en existait un certain nombre qui s'appliquaient aux particuliers; la principale était la *circoncision*. Tout enfant mâle devait être circoncis le huitième jour après sa naissance, Gen., xvii, 12. Ce rite n'était pas une institution mosaïque, mais patriarcale : il avait été prescrit par Dieu à Abraham, Gen., xvii, 10 sq.; cf. xxxiv, 14, n<sup>o</sup> 351 (2); il le fut de nouveau dans le désert, Lev., xii, 3. Cf. Ex., xii, 44, 48. C'était le signe de l'alliance contractée entre le Seigneur et son peuple, Gen., xvii, 10, un symbole de la purification du cœur et mieux encore, un sacrement qui, d'après plusieurs, remettait le péché originel (3). Rien n'était ordonné concernant

(1) Lev., xvi; xxiii, 27-32; Num., xxix, 7-11. Cette fête s'appelait en hébreu *Yom Kippour*.

(2) Sur l'origine de la circoncision, on peut voir *La Bible et les découvertes modernes*, t. i, p. 415-420.

(3) « On dispute, dit Calmet, si la circoncision remettait le péché originel ou si c'était une simple marque qui distinguait les Juifs des Gentils. Les anciens Pères qui ont vécu avant S. Augustin avaient borné les effets de la circoncision à imprimer aux Hébreux un carac-

le ministre, l'instrument ou le lieu de la circoncision. Elle se faisait sans doute ordinairement dans la maison du père de l'enfant, par l'opérateur le plus habile; on se servait pour la cérémonie d'une pierre tranchante, Ex., IV, 25; Jos., V, 2; d'un couteau ou d'un rasoir. Elle a été abolie par la loi nouvelle, Act., XV, 5, 28-29; XXI, 21; Gal., V, 2.

404. — Autres prescriptions religieuses concernant les particuliers.

Des prescriptions religieuses diverses réglaient 1° l'usage des aliments; 2° le jeûne; 3° les purifications légales; 4° les vœux, et 5° les serments.

1° Il n'était pas permis aux Hébreux de manger la graisse, Lev., III, 17, le sang, Lev., XVII, 10-14; Act., XV, 29, et diverses espèces de viandes. Dieu distingua les animaux purs et les animaux impurs, et il défendit de se nourrir de la chair de ces derniers, comprenant un certain nombre d'oiseaux, Lev., XI, 13; Deut., XIV, 12, et de quadrupèdes, Lev., XI, 3, en particulier le porc, ainsi que tous les animaux qui étaient morts de maladie ou par accident, Deut., XIV, 21; Ex., XXI, 28; XXII, 31. Des raisons hygiéniques et symboliques étaient la cause de ces prohibitions.

2° Le jeûne n'était ordonné aux Israélites qu'un seul jour de l'année, celui de la fête de l'Expiation, n° 402, mais ils jeûnaient volontairement par esprit de pénitence en certaines circonstances, par exemple, dans une grande affliction, Jud., XX, 26; I Reg., I, 7; Judith, VI, 20; Joel, I, 14; I Esd., VIII, 21. Après la ruine de Jérusalem par Nabuchodonosor, un

tère sensible qui les distinguait des autres peuples, qui n'étaient point dans l'alliance du Seigneur. C'est le sentiment de S. Justin le martyr, de S. Irénée, de S. Chrysostome, de S. Éphiphane, d'Hilaire diacre, de S. Jérôme, de S. Jean Damascène. Mais S. Augustin a prétendu que la circoncision remettait le péché originel, fondé sur ce que l'Écriture condamne à l'extermination, Gen., XVII, 12, 14, les enfants qui n'ont pas été circoncis le huitième jour. Or, de quel autre péché cet enfant pouvait-il être coupable, sinon du péché originel? S. Grégoire le Grand, Bède le Vénérable, S. Fulgence, S. Prosper, S. Bernard et plusieurs théologiens ont suivi le sentiment de S. Augustin. » *Dictionnaire de la Bible*, édit. Migne, t. I, col. 1099-1100. Cf. S. Th., *In 4 Sent.*, Dist. 1, q. 1, a. 2, ad 4<sup>um</sup>; Bergier, *Dict. de Théologie*, au mot *Circoncision*.

jeûne public fut institué le 10 de *tebeth*, en mémoire de l'incendie de la ville et du temple.

3° Un certain nombre d'impuretés légales, provenant de fautes graves ou légères ou même d'accidents naturels, privaient les Hébreux des rapports religieux et civils avec leurs frères, Lev., XII; XV, etc., jusqu'à ce qu'ils fussent purifiés. Dans certains cas, la *purification* consistait dans une simple lotion, Lev., XI, 28; dans d'autres, elle exigeait l'oblation d'un sacrifice, accompli avec des rites et des cérémonies particulières, Lev., XIV. Toutes les prescriptions de ce genre avaient pour but d'entretenir la pureté du cœur; quelques-unes étaient fondées aussi sur des motifs d'hygiène et de salubrité publique, comme l'isolement des lépreux. Lev., XIII.

4° Les *vœux* autorisés par la loi étaient de deux espèces: 1° les vœux positifs qui consistaient à offrir à Dieu un animal ou une personne, et qui pouvaient, dans beaucoup de cas, être rachetés, Lev., XXVII; 2° les vœux négatifs, par lesquels on s'engageait à s'abstenir de choses permises, Num., XV, 3, comme dans le vœu du nazaréat, Num., VI, 1-21.

5° Le *serment* avait pour objet d'affirmer la vérité ou de sanctionner une promesse. Il était souvent accompagné d'une adjuration. Le parjure était sévèrement défendu.

### ARTICLE III.

#### Droit civil et criminel.

Organisation de la société, — de la famille. — Esclavage. — Le prêt, le dépôt, la propriété et le salaire. — Droit pénal. — Conclusion.

#### 405. — Organisation sociale.

Moïse n'introduisit que peu de changements dans l'organisation sociale. Il laissa subsister la division du peuple en *tribus*, en *familles* et en *maisons*, Jos., VII, 14. Dieu fut le chef suprême d'Israël (1), qu'il gouverna par la loi, Ex., XX, 2-5; Deut., IV, 2; XX, 1; XXXIII, 5, en lui donnant la faculté d'élire un roi indigène, Deut., XVII, 14-20. C'est là ce qu'on

(1) « Dominus solus dux ejus fuit. » Deut., XXXII, 12.

appelle la *théocratie*, Josèphe, *Cont. Apion.*, II, 16. — L'agriculture fut la base de la constitution; chaque famille, celles des Lévites exceptées, eut une propriété inaliénable, Num., xxxiii, 54; Lev., xxv, 23. — Il n'y eut pas d'autre distinction entre les Hébreux que celle qui provenait du droit d'ainesse; elle conférait les droits de chef de famille ou de tribu (1). — Les cas litigieux étaient jugés aux portes de la ville par des juges déterminés, Deut., xvi, 18-20; quand ils étaient graves ou difficiles, on pouvait les déferer aux prêtres, Deut., xvii, 8-12.

## 406. — La famille.

1° La *famille* avait pour chef naturel le *père*. Il jouissait de droits très étendus sur ses enfants et pouvait vendre pour un temps sa fille comme esclave, Num., xxx, 4-6; Ex., xxi, 7; Moïse lui enleva cependant le droit de vie et de mort, Deut., xxi, 18-21.

Aucune loi ne réglait l'*éducation*; il était seulement prescrit aux parents de donner à leurs enfants l'instruction religieuse, Deut., iv, 9-10; xi, 19. — Le pouvoir paternel cessait pour les filles au moment de leur mariage; pour les fils, il durait jusqu'à la mort du père: ce n'était qu'alors que les biens passaient aux enfants. L'aîné recevait double part, Deut., xxi, 17; cf. Prov., xvii, 2; les filles ne recevaient rien, excepté au cas où elles n'avaient pas de frères, Num., xxvii, 8. A défaut d'héritiers directs, la succession passait aux plus proches parents collatéraux, Num., xxvii, 8-11.

2° Les parents recevaient un certain prix, *mohar*, du mari à qui ils donnaient leur fille, Ex., xxii, 16; Gen., xxix, 18; xxxiv, 12. La demande en *mariage* se faisait par les parents du jeune homme, Jud., xiv, 2, et le *mohar* payé, les jeunes gens étaient considérés comme légalement mariés, cf. Deut., xxii, 23-24, quoique la célébration du mariage n'eût lieu que plus tard et que la fiancée restât encore dans sa famille. Les

(1) Num., i, 5 sq.; vii, 2 sq.; I Reg., viii, 4; II Reg., v, 3. Voir, pour les détails de cette organisation, *La Bible et les découvertes modernes*, t. III, p. 215 sq.

cérémonies du mariage n'étaient fixées par aucune disposition légale. Les unions entre proches parents étaient interdites. Lev., xviii, 7-18; xx, 11-12, 14, 17, 19-21; Deut., xxvii, 20-23; elles étaient tolérées avec des étrangères, Deut., xxi, 10-13, pourvu que celles-ci ne fussent pas Chananéennes, Deut., vii, 3. Après la captivité, il ne fut plus permis d'épouser que des Juives, I Esd., ix et x; II Esd., xiii, 23. La veuve sans enfants retournait dans sa famille, Lev., xxii, 13; la loi la prenait sous sa protection.

On pouvait se marier de tribu à tribu. Seule l'héritière des biens de son père, c'est-à-dire celle qui n'avait pas de frères, Num., xxvii, 8; xxxvi, 6-9, était tenue de prendre un époux dans sa propre tribu. Toutes les fois qu'il y avait des fils dans une famille, ils héritaient seuls, à l'exclusion de leurs sœurs, des biens du père. D'après un usage, Gen., xxxviii, 8, confirmé par la loi, quand une femme restait veuve sans enfants, son beau-frère la prenait pour épouse, et le premier fils qu'elle en recevait était considéré comme étant celui du défunt; c'est ce qu'on appelle la loi du *levirat*, Deut., xxv, 5-6. La coutume étendit cette loi aux parents du mort, Ruth., iv. Cette union n'était pas obligatoire, il était permis au *levir* de s'y soustraire en se soumettant à certaines formalités humiliantes, Deut., xxv, 7-10. — La loi punissait sévèrement l'adultère. Lev., xx, 10; xix, 20-22; elle tolérait la polygamie, Ex., xxi, 10; Deut., xxi, 15, et le divorce moyennant certaines conditions, Deut., xxiv, 1; xxii, 13 sq.; v, 4.

## 407. — Des esclaves, des étrangers et des pauvres.

La loi mosaïque distingue deux espèces d'esclaves, les Hébreux et les étrangers. 1° Les premiers sont plutôt des serviteurs que des esclaves proprement dits, Lev., xxv, 40, 53; Deut., xv, 18. Ils redeviennent libres, s'ils le veulent, au bout de six ans, ou au moins à l'année jubilaire, Ex., xxi, 2-6; Lev., xxv, 40; Deut., xv, 12-18; Lev., xxv, 47-55 (1).

(1) Voir encore sur les esclaves, Ex., xxi, 7-11; xxii, 3; Lev., xxv, 39-42; Deut., xv, 16-17; Zadoc Kahn, *L'esclavage selon la Bible et le Talmud.*, in-8°, Paris, 1867.

2° Les étrangers devenaient esclaves par achat, Ex., XII, 44; par héritage, Lev., XXV, 44-46, ou comme prisonniers de guerre (1). Num., XXXI, 26 sq. Il était défendu de les traiter avec dureté, Ex., XXI, 20, 26-27; ils jouissaient de divers privilèges, Ex., XII, 44; XX, 10; Lev., XXV, 6; Deut., V, 14; XII, 18; XVI, 11; 14;

3° Les voyageurs et les étrangers devaient être traités comme les indigènes, Lev., XXIV, 22; Num., XV, 15; Ex., XXII, 21. — La loi ne permettait pas de rapports avec les Chananéens, à cause du danger de perversion qu'ils auraient fait courir aux Israélites, Ex., XXIII, 33; Deut., XXIII, 2-4; elle interdisait aux Ammonites et aux Moabites, ainsi qu'à quelques autres personnes, l'entrée de l'assemblée des fidèles.

4° Le propriétaire d'un champ était tenu de laisser quelque chose au pauvre et à l'étranger, à la moisson et aux vendanges, Lev., XIX, 9-10; tous les sept ans, ce que la terre produisait spontanément devait leur être abandonné, n° 397. Ils avaient aussi quelque part aux dîmes, Deut., XIV, 29 (2).

408. — Le prêt, le dépôt, la propriété et le salaire.

1° La loi mosaïque prescrit la plus grande probité, Lev., XIX, 36; XXV, 14; Deut., XXV, 13-15. Elle recommande les *prêts* comme une aumône, Deut., XV, 7-8, et défend de recevoir aucun intérêt de la part d'un Israélite, Deut., XXIII, 19-20, quoique elle suppose qu'on peut exiger des gages, et même faire une vente forcée des propriétés et de la personne du débiteur insolvable, Lev., XXV, 25, 39. Elle interdit de prendre comme garantie des objets de première nécessité, Deut., XXIV, 6, 10-13; Ex., XXII, 25-26. Le débiteur rentrait, d'ailleurs, dans ses biens, au plus tard à l'année jubilaire.

2° Le *dépôt* est considéré comme une chose sacrée, Lev., VI, 2.

3° Le droit de *propriété* doit être respecté. Chacun est res-

(1) Sur la guerre, voir Deut., XX.

(2) Sur la délicatesse morale de certaines prescriptions de la loi, voir n° 360.

ponsable des dommages qu'il a pu causer à son prochain. Ex., XXI, 33-36; XXII, 4-5. Il est permis, cependant, en passant dans le champ d'autrui de cueillir des fruits pour les manger immédiatement, à la condition de ne rien emporter, Deut., XXIII, 24-25; Matth., XII, 1. — C'est un devoir de s'efforcer de retrouver le propriétaire d'un objet perdu, Deut., XXII, 1-3; Ex., XXIII, 4; Lev., VI, 3.

4° Celui qui employait des mercenaires était tenu de leur payer leur *salaire* avant le coucher du soleil, Deut., XXIV, 14-15; Lev., XIX, 13; Matth., XX.

409. — Droit pénal.

1° La loi considère tous les crimes comme des péchés contre Dieu. Le plus grand de tous est l'idolâtrie, Deut., XVII, 2-7; XIII, 11-18. Elle punit de mort le blasphème, Lev., XXIV, 14-16; la violation du sabbat, Ex. XXXI, 14; Num., XV, 32-36; l'homicide, Ex., XXI, 12-14; Num., XXXV, 16-18; Deut., XIX, 11-13. Le meurtrier involontaire pouvait se mettre en sûreté dans une ville de refuge, Num., XXXV, 22-28; Deut., XIX, 4-10; Jos., XX. — Celui qui surprenait un voleur s'introduisant la nuit dans sa maison avait le droit de le tuer, mais il ne pouvait le faire après le lever du soleil, Ex., XXII, 2-3. — Moïse réproouve sévèrement toutes les fautes contre les mœurs, Lev., XIX, 20; XX, 13-16, 18, etc.; la révolte contre l'autorité paternelle, Ex., XXI, 15; les coups et blessures, qui étaient punis par la peine du talion, Ex., XXI, 24-25; Lev., XXIV, 19-20; Deut., XIX, 21; cf. Matth., V, 38; la diffamation, Ex., XXIII, 1; Deut., XXII, 13-19; le faux témoignage, Deut., XIX, 16-21; le vol, Ex., XXI, 16; XXII, 1-3.

2° Les peines infligées étaient : — 1° La peine de *mort*. On lapidait ordinairement le coupable, Ex., XIX, 13; Lev., XX, 2; XXIV, 14; Jos., VII, 25, etc. La mort par le feu est mentionnée, Lev., XX, 14; XXI, 9; par le glaive, Deut., XIII, 15. L'exécution de ceux qui avaient encouru la lapidation était faite par le peuple; quand le coupable avait commis un homicide, c'était au plus proche parent de la victime qu'incombait l'obligation de la venger; il portait en cette qualité le nom

de *goel*, *ultor sanguinis*, Num., xxxv, 25. — 2° Les châtiments corporels comprenaient la *flagellation*, qui consistait en trente-neuf coups de bâton, Deut., xxv, 2-3; cf. II Cor., xi, 24; et la *mutilation*, par laquelle celui qui avait mutilé volontairement son prochain dans un de ses membres perdait ce même membre, à moins qu'il ne se rachetât, Ex., xxi, 23-25; Lev., xxiv, 19-20; Deut., xix, 21, Num., xxxv, 31. — 3° L'*amende*, qui servait à expier certaines fautes involontaires; elle était proportionnée à l'importance du dommage. — 4° La *prison* n'est pas mentionnée comme peine dans la loi; on s'en servait cependant pour détenir préventivement les criminels, Lev., xxiv, 12; Num., xv, 34; plus tard, sous les rois, elle devint un moyen de correction et de châtement, II Par., xvi, 10; III Reg., xxii, 27, etc. — 5° Les dommages causés au prochain devaient être réparés, Ex., xxii, 5-6, 12, 16-17.

410. — Conclusion.

« [Moïse] a été admiré, non seulement de son peuple, dit Bossuet, mais encore de tous les peuples du monde; et aucun législateur n'a jamais eu un si grand nom parmi les hommes... Comme Rome révérait les lois de Romulus, de Numa et des douze Tables; comme Athènes recourait à celles de Solon; comme Lacédémone conservait et respectait celles de Lycurgue, le peuple hébreu alléguait sans cesse celles de Moïse. Au reste, le législateur y avait si bien réglé toutes choses que jamais on n'a eu besoin d'y rien changer (1). C'est pourquoi le corps du droit judaïque n'est pas un recueil de diverses lois faites dans des temps et des occasions différentes. Moïse, éclairé de l'esprit de Dieu, avait tout prévu... Mais ce qu'il y avait de plus beau dans cette loi, c'est qu'elle préparait la voie à une loi plus auguste, moins chargée de cérémonies et plus féconde en vertus » (2). *Finis legis Christus* (3).

(1) Sauf quelques légères additions introduites dans la suite des siècles.

(2) Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, II<sup>e</sup> partie, ch. III, Œuvres, édit. de Versailles, t. xxxv, p. 206, 203, 201.

(3) Rom., x, 4.

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE de Mgr Meignan, évêque de Châlons . . . . .	VII
AVANT-PROPOS . . . . .	IX
CONSEILS POUR L'ÉTUDE DE L'ÉCRITURE SAINTE . . . . .	1

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PRÉLIMINAIRES (n. 2) . . . . .	25
CHAPITRE I. — <i>De l'inspiration</i> (n. 7) . . . . .	35
ART. I. — De la nature de l'inspiration (n. 8) . . . . .	35
ART. II. — De l'étendue de l'inspiration (n. 15) . . . . .	46
§ I. De l'étendue de l'inspiration quant aux mots (n. 15) . . . . .	46
§ II. De l'étendue de l'inspiration quant aux choses (n. 19) . . . . .	54
CHAPITRE II. — <i>Du Canon</i> (n. 24) . . . . .	63
ART. I. — Notion du Canon (n. 25) . . . . .	63
ART. II. — Canon de l'Ancien Testament (n. 26) . . . . .	65
ART. III. — Canon du Nouveau Testament (n. 36) . . . . .	79
ART. IV. — Des livres apocryphes (n. 48) . . . . .	93
§ I. Des livres apocryphes en général (n. 48) . . . . .	93
§ II. Apocryphes de l'Ancien Testament (n. 52) . . . . .	96
§ III. Apocryphes du Nouveau Testament (n. 65) . . . . .	111
CHAPITRE III. — <i>Du texte et des versions de la Bible</i> (n. 73) . . . . .	121
ART. I. — Des textes originaux de la Bible (n. 74) . . . . .	121
§ I. De la langue originale des Livres Saints (n. 75) . . . . .	122
I. De l'hébreu (n. 76) . . . . .	122
II. Du chaldéen (n. 80) . . . . .	126
III. Du grec biblique (n. 81) . . . . .	126
§ II. Du texte original des Livres Saints (n. 85) . . . . .	129
ART. II. — Des versions de la Sainte Écriture (n. 93) . . . . .	142
§ I. Des Targums (n. 94) . . . . .	142